



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Profession

Question écrite n° 10588

Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'inquietude que ressentent les professionnels comptables. En effet, une disposition tendrait a elargir les prerogatives des centres de gestion agrees et habilites en matiere de tenue de comptabilite pour les moyennes et grandes entreprises (au dessous de trois millions de francs de chiffre d'affaires hors taxe). Or, il n'est pas dans la vocation des centres de gestion agrees de se transformer en societe de tenue de comptabilite pour ce type d'entreprise, la qualification de leur personnel comptable etant insuffisante. Les centres n'ont pas les memes sujetions (competence, discipline, deontologie et controle de qualite) que les professions comptables ; il serait contraire a l'interet des entreprises, pour la garantie de la fiabilite de leurs comptes, d'adopter une telle mesures. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Les competences des centres de gestion agrees et habilites a tenir les comptabilites ont ete elargies par l'article 18 de la loi de finances pour 1989. Ce texte a en effet autorise les centres beneficiant de l'habilitation mentionnee a l'article 1649 quater D-IV du code general des impots a tenir la comptabilite de l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excede pas les limites du regime simplifie d'imposition, soit 900 000 ou 3 000 000 de francs de chiffre d'affaires hors taxe selon qu'elles realisent des prestations de services ou des ventes. Le meme article a egalement prevu la possibilite pour ces groupements de continuer a tenir ou a centraliser les documents comptables des entreprises adherentes dont le chiffre d'affaires n'excede pas une fois et demie les limites rappelees ci-dessus. Ces mesures, qui traduisent la confiance du legislatureur dans l'institution, ne signifient pas un amoindrissement de la qualite des prestations offertes en matiere de tenue de comptabilite. Les structures et les methodes des centres sont organisees en fonction des specificites de leur clientele. Par ailleurs, pour obtenir et conserver leur habilitation, ils sont soumis au respect d'un ensemble d'obligations destinees a assurer au mieux la securite des adherents qui ont choisi de leur confier la tenue de leurs comptes. Ainsi le recrutement du personnel responsable des services comptables obeit a des regles strictes. Les centres doivent egalement se conformer a certaines dispositions de l'ordonnance no 45-2138 du 19 septembre 1945 portant statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agrees. Ils ne peuvent, en particulier, recourir a une quelconque forme de publicite pour l'assistance comptable apportee aux adherents. Ils sont lies, en outre, par les dispositions de l'ordonnance susvisee en matiere d'obligation d'assurance et de respect du secret professionnel. Ils sont enfin tenus de mettre en oeuvre la methodologie comptable recommandee par l'ordre des experts-comptables et des comptables agrees. L'ensemble de ces sujetions constitue indeniablement un gage de qualite et de fiabilite des prestations comptables assurees par les centres. Par ailleurs, il est rappele a l'honorable parlementaire qu'en tout etat de cause les membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agrees exercent un controle permanent sur les travaux comptables effectues par ces groupements. Toutefois, les pouvoirs publics etant attentifs a ce que le meilleur service au meilleur cout soit fourni aux entreprises, un groupe de travail sur l'avenir de la profession comptable en France vient d'etre mis en place. Il examinera notamment la question de la complementarite des activites des membres

de l'ordre avec celles des centres de gestion agréés.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10588

Rubrique : Comptables

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1187